

N° 181

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1975.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

*portant modification des titres I, II et V du Livre IX du Code
du travail et relative au contrôle du financement des actions
de formation professionnelle continue,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires culturelles.)

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 9, 22 et in-8° 13 (1975-1976).

2^e lecture, 80, 129 et in-8° 64 (1975-1976).

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture, 1933, 1997 et in-8° 368.

2^e lecture, 2093, 2096 et in-8° 437.

Formation professionnelle et promotion sociale.

L'Assemblée Nationale a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Le titre II du Livre IX du Code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 920-4 et art. L. 920-5. — Conformes.*

« »

« *Art. L. 920-7. — Conforme.*

« *Art. L. 920-8. — Toute infraction aux dispositions des articles L. 920-4 à L. 920-7 est punie d'une amende de 2 000 à 20 000 F et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de deux mois à un an.*

« *La condamnation aux peines prévues à l'alinéa précédent peut être assortie, à titre de peine complémentaire, d'une interdiction d'exercer temporairement l'activité de dispensateur de formation pendant une durée qui ne saurait excéder cinq ans à compter de la date du jugement.*

« *Toute infraction à cette interdiction est punie des peines prévues au premier alinéa du présent article.*

« *Art. L. 920-9. — Conforme.*

« »

.

Art. 3.

L'article L. 950-8 du Livre IX du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 950-8. — Des agents commissionnés par l'autorité administrative sont habilités à exiger des employeurs justification qu'il a été satisfait aux obligations imposées par les articles L. 950-2 et L. 950-3 et à procéder aux contrôles nécessaires.

« Ces agents sont également habilités à procéder au contrôle des dépenses effectuées par les dispensateurs de formation pour l'exécution des conventions du titre II du présent Livre, ainsi qu'à exercer le contrôle des recettes et des dépenses des fonds d'assurance formation constitués en application des articles L. 960-10 et L. 960-12.

« Les employeurs et les dispensateurs de formation sont tenus de présenter auxdits agents tous documents et pièces de nature à établir la réalité et la validité des dépenses afférentes aux actions de formation définies à l'article L. 950-2. A défaut, ces dépenses sont regardées comme non justifiées et n'ont pas de caractère libératoire au regard de l'obligation incombant à l'employeur en vertu de l'article L. 950-1. Si le défaut de justification est le fait du dispensateur de formation, celui-ci doit rembourser à son cocontractant une somme égale au montant des dépenses non admises.

« Les agents commissionnés peuvent adresser aux employeurs et aux dispensateurs de formation des observations et demander à l'autorité administrative de leur adresser des injonctions. Ils sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves établies par le Code général des impôts.

« L'autorité administrative rend compte chaque année aux comités régionaux et départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, de l'activité des services de contrôle et du développement de l'appareil régional de formation professionnelle.

« Les mesures d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. »

.....

Art. 4 *bis* (nouveau).

Avant le dernier alinéa de l'article L. 910-1 du Code du travail est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Les membres non fonctionnaires des comités visés à l'alinéa précédent bénéficient, pendant les heures qu'ils consacrent à leur mission, d'une rémunération dans le cas où elle n'est pas prévue par ailleurs et perçoivent le remboursement de leurs frais de déplacement. »

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1975.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.